

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-134

L'an deux mille vingt-six
Le vingt-deux septembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.
Date de convocation : 15 septembre 2026

Nombre de membres :

En exercice 37
Présents 33
Votes 36

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID,
Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-
Alina GARCIA, Bruno FERRET, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc
BONNAFOUS, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET,
Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD,
Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent
LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER,
Gérard MAGNET, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENT / EXCUSE :

Marc COSTE

PROCURATIONS :

Mélanie TRAVIER donne procuration à Arnaud SAVOIE
Dorothée RODRIGUES donne procuration à Coralie TRICHARD
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Marc MACHON

COMMANDE
PUBLIQUE

Approbation du
règlement intérieur de
la Commission d'Appel
d'Offres et du jury

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances et
aux Moyens Généraux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles
L.5211-1 et L.1414-2 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par
arrêté préfectoral n°69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024,

Vu l'élection du Président et l'installation du Conseil Communautaire le 31 mars
2026,

Vu la délibération n°CC-2026-083 du Conseil Communautaire du 22 avril 2026
fixant les modalités de dépôt des listes pour la constitution de la commission
d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n°CC-2026-098 du Conseil Communautaire du 26 mai 2026
portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et
Economie » du 2 septembre 2026,



La réglementation relative aux marchés publics s'appuie uniquement sur les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et le jury.

Un règlement intérieur pour cette commission et celle du jury est nécessaire pour préciser son fonctionnement.

Le règlement intérieur de la CAO et du jury est annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en

Préfecture le 28 SEP 2026

Notifié ou publié

le 28 SEP 2026

Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et du jury ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc MACHON



PUBLIE LE 28 SEPTEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Règlement de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et du jury

Préambule

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO) permanente, des CAO « ad hoc », le cas échéant, et du jury.

La CAO permanente ne fait pas obstacle à la création d'une ou plusieurs CAO « ad hoc » spécifiques à un projet.

Dans ce document, la commission d'appel d'offres désigne la CAO permanente et les CAO « ad hoc ».

Il a été établi dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Ce règlement intérieur vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de la commission et du jury. Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à entrer en contradiction avec la législation en vigueur, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans délibération modificative.

La CAO est chargée d'attribuer les marchés publics et les accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (seuils en vigueur au 1er janvier 2026 : 216 000 € HT pour les achats de fournitures et de services, 5 404 000 € HT pour les travaux) et qui sont par conséquent soumis aux règles de procédure formalisée.

La CAO se prononce également sur les projets d'avenants qui augmentent de plus de 5% le montant du marché initial.

Le jury rend des avis dans le cadre des procédures de concours de maîtrise d'œuvre.

Composition de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée du président ou son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le président de la Copamo ou son représentant préside la CAO.

Le comptable public de la collectivité et le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions de la CAO avec une voix consultative, lorsqu'ils sont invités par le président de la CAO.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Copamo désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

En cas de groupement de commandes coordonné par la Copamo, dont la convention constitutive désigne comme compétente la CAO de la Copamo, la convention constitutive peut prévoir ses propres règles quant aux membres à voix consultative. A défaut, ce sont les règles du présent règlement qui s'appliquent.

Composition du jury

Les membres élus de la commission d'appel d'offres font partie du jury.

Le président de la Copamo ou son représentant préside le jury.

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins 1/3 des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. Le président désigne par voie d'arrêté ce tiers de personnalités qualifiées.

Les personnalités compétentes dont la participation présente un intérêt peuvent siéger avec voix délibérative. Ces personnalités sont librement désignées par le président.

Le comptable public de la COPAMO et le représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions du jury avec une voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président.

Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Secrétariat

Le secrétariat de la commission d'appel d'offres et du jury est assuré par le service de la commande publique de la Copamo pour organiser et envoyer la convocation des membres des instances et établir le procès-verbal des séances.

Confidentialité

Les membres de la commission d'appel d'offres et du jury sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Les documents qui leur sont remis en séance ne doivent être divulgués en aucune façon à l'issue de celle-ci.

Si des entreprises candidates à un marché les interrogent, ils les orienteront vers le service commande publique de la Copamo qui seul est habilité à les renseigner.

La convocation de la commission d'appel d'offres

Le service commande publique adresse aux membres de la commission d'appel d'offres et du jury qui doivent se réunir, une convocation par mail, 5 jours francs avant la date de la réunion.

La convocation mentionne l'ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. Les rapports sont communiqués deux jours avant la réunion de la commission.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Il est donc atteint avec la présence du président et de trois membres (soit 4 membres au total). Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée ; la CAO et le jury se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants de la CAO peuvent siéger avec les membres titulaires, pour autant que cette situation n'aboutisse pas à un surnombre. Les suppléants en surnombre ne prennent pas part au vote, mais peuvent assister à la CAO.

En l'absence du président de la CAO ou de son représentant la commission ne peut pas valablement se réunir.

Vote et procès-verbal

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.

Les débats sont organisés par le président de la commission ou son représentant.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la CAO.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée. L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

Le service commande publique est chargé de la rédaction du procès-verbal de la réunion.

Chaque membre à voix délibérative doit signer le procès-verbal.

Les réunions de la CAO peuvent être organisées à distance, par le biais d'une visio-conférence, dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

PROJET